

Dispositions applicables aux zones de rencontre et aux aires piétonnes contrôlées par bornes escamotables

Ces dispositions sont annexées à l'arrêté modificatif instaurant notamment les zones de rencontre et le dispositif d'accès par bornes escamotables dans le centre-ville de Bergerac

Article 1 : Principe général

Des zones de rencontre et des aires piétonnes sont instaurées dans le périmètre délimité par les rues :

- Hippolyte Taine
- Rue Neuve d'Argenson
- Rue des Carmes
- Boulevard Maine de Biran
- Boulevard Montaigne
- Giratoire de l'Europe
- Voie Ouest Place Gambetta
- Voie Sud Place Gambetta
- Place de Lattre de Tassigny et anneau du giratoire Ouest
- Rue Mounet Sully
- Rue Saint Esprit
- Quai Salvette

Pour rappel :

Une zone de rencontre est une section ou ensemble de sections de voies en agglomération constituant une zone affectée à la circulation de tous les usagers. Dans cette zone, les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur les véhicules. La vitesse des véhicules y est limitée à 20 km/h. Toutes les chaussées sont à double sens pour les cyclistes, les conducteurs de cyclomobiles légers et les conducteurs d'engins de déplacement personnel motorisés, sauf dispositions différentes prises par l'autorité investie du pouvoir de police. Les entrées et sorties de cette zone sont annoncées par une signalisation et l'ensemble de la zone est aménagé de façon cohérente avec la limitation de vitesse applicable. (article R 110-2 du code de la route).

L'aire piétonne est une section ou ensemble de sections de voies en agglomération, hors routes à grande circulation, constituant une zone affectée à la circulation des piétons de façon temporaire ou permanente. Dans cette zone, sous réserve des dispositions des articles R. 412-43-1 et R. 431-9, seuls les véhicules nécessaires à la desserte interne de la zone sont autorisés à circuler à l'allure du pas et les piétons sont prioritaires sur ceux-ci. Les entrées et sorties de cette zone sont annoncées par une signalisation. (article R 110-2 du code de la route).

Certains accès à cette zone sont contrôlés par des bornes escamotables situées au niveau des rues Albéric Cailloux et rue des Conférences.

D'autres bornes escamotables limitent l'accès aux rues piétonnes : rue des Fontaines, rue du Port, rue Saint-James.

Les bornes escamotables sont programmées pour rester en position haute 7 jours sur 7 et 24h sur 24 hormis celle situé rue Albéric Cailloux dont l'accès sera réglementé du 1^{er} juin au 30 septembre de 16h à 4h et du 1^{er} octobre au 31 mai de 19h30 à 4h.

La collectivité se garde le droit de bloquer l'accès à la zone de rencontre lors de manifestations (fête de la musique, 14 juillet, festivals, etc.)

Les différentes bornes mises en place pour accéder ou quitter la zone de rencontre ou les voies piétonnes ont chacune des propriétés propres définies dans l'article 3 de présent document.

Des droits d'accès seront accordés sur demande expresse auprès de la mairie selon la catégorie des usagers, ils devront néanmoins s'identifier au moyen d'une télécommande ou muni de leur GSM.

L'identification s'effectuera par GSM et pour les demandes exceptionnelles la collectivité mettra à disposition une télécommande délivrée et restituée en mairie.

Ces dispositions concernent tous les véhicules à moteur : Poids lourds, Camionnette, Véhicules légers, Motocyclettes, Cyclomoteurs, quadrimoteurs, *etc.*

Le fonctionnement de la zone de rencontre est réglementé par un arrêté municipal dont chaque usager devra avoir pris connaissance ainsi que du présent document.

Article 2 : Modalités de fonctionnement des bornes

Des points d'entrée et de sortie de la zone de rencontre sont équipés de bornes qui fonctionnent ainsi : une boucle de détection et de temporisation est intégrée au dispositif afin de limiter le passage à un seul véhicule.

Toute tentative de franchissement simultanée par deux véhicules ou plus d'une borne baissée pourra entraîner la dégradation des véhicules suivants. La commune de Bergerac décline toute responsabilité pour les dommages causés aux véhicules dans ces conditions.

Le franchissement des bornes abaissées n'est autorisé qu'au feu orange clignotant. Toute tentative de franchissement au feu rouge pourra entraîner un dysfonctionnement ou des dégradations pour lesquelles la responsabilité du conducteur pourra être engagée.

Article 2.1 : Entrées par GSM en zone de rencontre

Le conducteur dans son véhicule doit se présenter devant la borne.

Celui-ci pourra activer la borne si les conditions suivantes sont réunies :

- L'usager dispose des droits d'ouvertures de la borne
- Le véhicule est présent devant les bornes sur la boucle de détection.
- Le conducteur appelle le numéro de téléphone de la borne

Si ces trois conditions sont réunies, le conducteur pourra au feu orange clignotant, accéder à la zone de rencontre.

Article 2.2 : Entrées par télécommande en zone de rencontre

Le conducteur dans son véhicule doit se présenter devant la borne.

Celui-ci pourra activer la borne si les conditions suivantes sont réunies :

- L'usager dispose des droits d'ouvertures de la borne (autorisation par la collectivité)
- Le véhicule est présent devant les bornes sur la boucle de détection.
- Le conducteur s'identifie à distance au moyen de sa télécommande au totem.

Article 2.3 : Sortie de la zone de rencontre

Pour sortir de la zone de rencontre, le conducteur se présente devant une borne de sortie sur la boucle de détection.

Selon la catégorie de la borne (article 3) :

S'il s'agit d'une borne configurée en « sortie libre » (rue des Récollets et haut rue des Fontaines)

Le conducteur doit simplement se présenter devant la borne, au niveau de la boucle de détection, et la borne s'abaissera.

Pour les bornes configurées en « sortie autorisée », le conducteur devra procéder tel que pour entrer (article 2.1)

Au feu orange clignotant le conducteur peut franchir les bornes abaissées et quitter la zone de rencontre. Après le passage du véhicule les bornes se relèvent automatiquement.

Attention, toute tentative de franchissement simultanée par deux véhicules ou plus d'une borne baissée pourra entraîner la dégradation des véhicules suivants.

Article 3 : Fonctions des différentes bornes

Les différentes bornes mises en place pour accéder ou quitter la zone de rencontre ou les voies piétonnes ont chacune des propriétés propres définies ci-dessous :

- Rue des Fontaines à l'intersection avec la rue Saint-Georges : Sortie libre uniquement
- Place Doublet à l'intersection avec la rue Neuve d'Argenson : entrée autorisée uniquement
- Rue des Fontaines à l'intersection avec la rue Albéric Cailloux : entrée autorisée uniquement
- Rue des Récollets à l'intersection avec le Quai Salvette : sortie libre uniquement
- Rue des Conférences à l'intersection avec le Quai Salvette : entrée autorisée et sortie autorisée
- Rue Saint-James à l'intersection avec la rue Saint-Georges : entrée autorisée et sortie autorisée
- Rue du Port à l'intersection avec le Quai Salvette : entrée autorisée et sortie autorisée.
- Rue du Périgord à l'intersection avec la rue neuve d'Argenson : entrée autorisée uniquement
- Rue du Dragon à l'intersection avec la rue Paul Bert : entrée autorisée et sortie autorisée
- Rue du Périgord à l'intersection avec la rue Neuve d'Argenson : entrée contrôlée uniquement
- Place Louis de la Bardonnie 1 face à l'immeuble n°11 (BAT) : entrée contrôlée uniquement
- Place Louis de la Bardonnie 2 face à l'immeuble n°21 (Brûlerie du Périgord) : entrée contrôlée uniquement

Article 4 : Catégorie d'usagers et conditions d'accès

PERMISSIONNAIRE	AIRE PIÉTONNE		ZONE DE RENCONTRE	
	Avec borne	Sans borne	Avec borne	Sans borne
Secours, Services publics et Interventions : pompiers, services de police Services municipaux de la commune et de l'agglomération (technique, événementiel, vagemestre, portage de repas etc.). Médecins, infirmiers, ambulances privées, sociétés de sécurité privées, sociétés de nettoyage, La Poste, concessionnaires (Enedis, Véolia, GRDF etc ..) Petit train touristique Transport de fonds	oui	oui	oui	oui
Résidents sans parking privé. Commerçants. Livraisons effectuées par des sociétés de transport privées (hors denrées périssables, fluides et médicaments).	Oui jusqu'à 11h	Oui jusqu'à 11h	Oui	Oui
Résidents avec parking privé	oui	oui	oui	oui
Taxis, VTC	non	non	oui	oui
Entreprises / Artisans.	Sur autorisation	Sur autorisation	Sur autorisation	Sur autorisation
Gîte, Hôtel	Oui chargement, déchargement	oui chargement, déchargement	oui	oui
Livreurs Hors denrées périssables, fluides et médicaments	Oui jusqu'à 11h	Oui jusqu'à 11h	Oui jusqu'à 11h	Oui jusqu'à 11h
denrées périssables, fluides	Oui jusqu'à 14h	Oui jusqu'à 14h	Oui jusqu'à 14h	Oui jusqu'à 14h

Article 4.1: Usagers de la catégorie 1

Secours, services publics et Interventions:

Pompiers, services de police, services municipaux de la commune et de l'agglomération (technique, événementiel, vagemestre, portage de repas etc.), médecins, infirmiers, ambulances privées, sociétés de

sécurité privées, sociétés de nettoyage, La Poste, concessionnaires (Enedis, Véolia, GRDF etc ..), sociétés de livraison de médicaments

Petit train touristique.

Transport de fonds.

L'accès à l'aire piétonne et à la zone de rencontre est autorisée à toute heure.

Article 4.2: Usagers de la catégorie 2

Résidents sans parking privé, commerçants :

L'accès à la zone de rencontre est autorisé à toute heure.

L'accès à l'aire piétonne est autorisé jusqu'à 11H.

Seul l'arrêt pour le chargement et le déchargement avérés est autorisé pour cette catégorie. Le véhicule ne devra en aucun cas être stationné sur le domaine public de l'aire piétonne.

Article 4.3: Usagers de la catégorie 3

Résidents avec parking privé:

L'accès à l'aire piétonne et la zone de rencontre est autorisée à toute heure.

Le véhicule ne devra en aucun cas être stationné sur le domaine public de l'aire piétonne où seul l'arrêt pour le chargement et le déchargement avérés est autorisé.

Article 4.4: Usagers de la catégorie 4

Taxis, VTC:

L'accès à l'aire piétonne n'est pas autorisé

L'accès à la zone de rencontre est autorisée à toute heure.

Article 4.5 : Usagers de la catégorie 5

Entreprises intervenant dans l'aire piétonne temporairement ou en dépannage:

L'accès à l'aire piétonne et à la zone de rencontre est autorisée sur demande (arrêté).

L'entreprise devra faire une demande d'arrêté municipal auprès des services compétent afin de se voir octroyer une autorisation de stationnement pour une période déterminée ainsi qu'une télécommande d'accès correspondante à celle-ci. Cette télécommande sera propre à l'entreprise concernée, elle devra être restituée dans un délai maximal de dix jours à l'issue de la période d'intervention.

Article 4.6 : Usagers de la catégorie 6

Gîtes et hôtels

L'accès à l'aire piétonne et la zone de rencontre est autorisée à toute heure.
Seul l'arrêt pour le chargement et le déchargement avérés est autorisé pour cette catégorie. Le véhicule ne devra en aucun cas être stationné sur le domaine public de l'aire piétonne.

Article 4.7 : Usagers de la catégorie 7

Livreurs.

Livraisons effectuées par des sociétés de transport privées (hors denrées périssables, fluides et médicaments).
L'accès à l'aire piétonne et la zone de rencontre est autorisé jusqu'à 11H

Livraisons effectuées par des sociétés de transport privées (denrées périssables, fluides, médicaments).
L'accès à l'aire piétonne et la zone de rencontre est autorisé jusqu'à 14H

En zone piétonne seul l'arrêt pour le chargement et le déchargement avérés est autorisé pour cette catégorie.
Le véhicule ne devra en aucun cas être stationné sur le domaine public de l'aire piétonne.

Article 5 : Conditions et modalités d'obtention des droits d'accès à la zone de rencontre via le GSM

L'accès via le GSM sera validée après inscription de votre numéro de téléphone sur le logiciel de gestion des bornes escamotables sur présentation d'une demande écrite et de justificatifs (activité professionnelle, extrait Kbis, justificatif de domicile, acte de propriété, etc.) après validation de sa demande par les personnes compétentes.

Article 5.1 : Conditions et modalités d'obtention des droits d'accès

Des droits d'accès seront délivrés gratuitement pour les ayants droits sur présentation d'une demande écrite et de justificatifs (activité professionnelle, extrait Kbis, justificatif de domicile, acte de propriété, etc.) après validation de sa demande par les personnes compétentes.

Les télécommandes sont réservées aux utilisateurs occasionnels (entreprises, déménagement, etc.)

Tout remplacement de la télécommande suite à une perte ou une détérioration sera facturé conformément aux tarifs publics locaux de l'année en cours. (attention, implique de créer tarif)

L'obtention des droits d'accès sera à solliciter auprès de la Ville de Bergerac, Service Aménagement Urbain et Réseaux, Hôtel de ville 19, rue Neuve d'Argenson.

Article 6 : Actualisation des données

En cas de cessation d'activité, de cession du bien ou de l'entreprise, de déménagement ou de tout autre événements modifiant la situation de la personne ou de l'entreprise détentrice d'un accès et conduisant à rendre inutile le maintien de celui-ci ou nécessitant sa modification, l'utilisateur devra impérativement et dans un délai n'excédant pas trente jours suivant la modification de sa situation, se rapprocher du service Aménagement Urbain et réseaux de Bergerac afin de demander la modification de ses autorisations d'accès ou restituer sa télécommande.

Au-delà de ce délai, le moyen d'accès sera facturé selon les tarifs publics locaux en vigueur.

Article 7 : Sanctions

Par ailleurs, le non-respect de ces dispositions par un usager pourra entraîner la verbalisation de celui-ci par les services compétents conformément à la législation en vigueur. Le cas échéant, la mise en fourrière du véhicule pourra être prescrite par les services compétents.